



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 138 du 4 octobre 2022

**Direction Interrégionale de la Protection Juridique de la Jeunesse Sud
- Secteur Associatif Habilité -**

Arrêté préfectoral n°2022-09-29-0001 portant tarification 2022 du service d'investigation éducative géré par l'association ADAGES



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Sabine LEGER
Téléphone : 05 61 00 79 05
Mél : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud,
Secteur Associatif Habilité**

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-09-29-0001
portant tarification 2022 du Service d'Investigation Éducative
géré par l'Association ADAGES

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant extension de capacité du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- Vu le courrier transmis le 3 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu la réunion de concertation du 7 septembre 2022 avec l'association ADAGES ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 12 septembre 2022,
- Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre à Béziers géré par l'ADAGES, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 906 €	566 043 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	477 074 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 063 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Excédent à reprendre	30 000 €	566 043 €
	Groupe I : Produits de la tarification	536 043 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 897,53 euros**.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la **reprise d'un excédent de 30 000 €**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Hugues MOUTOUË